



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Police de l'Eau et des
Milieux Aquatiques

Bureau : impact sur les milieux
aquatiques ou la sécurité publique

Arrêté préfectoral n° 40-2018-00395 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement et concernant la restauration de la continuité écologique sur la barthe de Tercis

Le préfet des Landes,

**Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L214-12, L214-17 et R.214-1 à R.214-56, R214-112 à R214-151, L.181-1 et suivants ; R.181-1 à R.181-56 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU l'arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne, classant l'Adour et le Luy ;

VU l'arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne, classant l'Adour et le Luy et incluant l'ouvrage de la barthe de Tercis ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2015 par le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne ;

VU la demande de prorogation de délai pour la mise en conformité de l'ouvrage hydraulique principal qui connecte directement la barthe de Tercis au Luy au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement transmise à la DDTM des Landes en date du 14 novembre 2018 par la mairie de la commune de Tercis les Bains représentée par Madame le Maire Geneviève Scarsi ;

VU le projet d'arrêté préfectoral n° 40-2018-00395 transmis à la mairie de la commune de Tercis les bains en date du 10 décembre 2018 ;

CONSIDERANT que l'Adour et le Luy sont identifiés comme des cours d'eau sur lesquels une protection complète des poissons amphihalins est nécessaire au titre de l'article L214-17-I-1° du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'Adour en incluant l'ouvrage de la barthe de Tercis et le Luy sont identifiés comme des cours d'eau sur lesquels il convient d'assurer la libre circulation des poissons migrateurs avant le 9 novembre 2018 au titre de l'article L214-17-I-2° du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'ouvrage hydraulique principal de la barthe de Tercis est identifiée comme un obstacle principal de la zone d'action prioritaire de l'anguille (ZAP) ;

CONSIDERANT que la barthe de Tercis est identifiée comme zone spéciale de conservation au titre du réseau Natura 2000 ;

CONSIDERANT que la barthe de Tercis est identifiée comme zone de protection spéciale au titre du réseau Natura 2000 ;

CONSIDERANT que l'ouvrage hydraulique principal de la barthe de Tercis a été construit avant 1992 et est reconnu autorisé au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la mairie de la commune de Tercis les Bains n'a pas été en mesure de réaliser les travaux de restauration de la continuité écologique imposé au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement avant le 9 novembre 2018 ;

CONSIDERANT le projet d'aménagement de l'ouvrage communiqué par la mairie de la commune de Tercis les Bains, son engagement à débiter les travaux au plus tard le 30 septembre 2022 et le calendrier des études associées ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes

ARRÊTE :

Article 1 – Objet de l'autorisation

Le droit d'antériorité est reconnu au bénéfice de la mairie de la commune de Tercis les Bains pour l'ouvrage hydraulique principal qui connecte directement la barthe de Tercis au Luy.

La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concerné par cet ouvrage est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015

Article 2 – Calendrier de mise en œuvre de la restauration de la continuité écologique

La mairie de la commune de Tercis les Bains transmet à la DDTM des Landes les éléments suivants :

- Au plus tard le 31 janvier 2022, le projet détaillé des travaux d'amélioration de la franchissabilité des espèces piscicoles au niveau de l'ouvrage hydraulique principal de la barthe de Tercis avec des plans et des vues en coupes.

- Au plus tard le 30 avril 2022 après la validation du projet par la DDTM des Landes, le dossier réglementaire relatif aux travaux de mise en conformité pour la restauration de la continuité écologique au droit de l'ouvrage hydraulique principal de la barthe de Tercis.

Article 3 – Prorogation du délai

Le pétitionnaire bénéficie d'une prorogation de délai jusqu'au 31 décembre 2022 pour réaliser les travaux de restauration de la continuité écologique.

Article 4 – Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise pour affichage pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de la commune de Tercis les Bains.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services

de l'Etat dans le département des Landes.

Article 5 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la dernière formalité accomplie entre la publication sur le site internet et l'affichage en mairie prévu au R.181-44 du code de l'environnement,
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation. Le préfet dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception pour y répondre, à défaut la réponse est réputée négative.

Article 6 – Exécution

M. le secrétaire général de la préfecture des Landes,
M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,
Mme. le maire de la commune de Tercis les Bains,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Mont de Marsan, le 18 JAN. 2019

Le préfet,

Frédéric VEAUX